



Numéro de répertoire 2024/
Date de la prononciation 18/03/2024
Numéro de rôle 18/203/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

Mme P., née le ... (NN : ...), domiciliée à ...,

DEMANDERESSE : comparaisant personnellement

Contre :

A1, Service Public de Wallonie ;

A2, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective ;

H., Centre hospitalier ;

Me Ad., avocat ;

S.A. R., Société de recouvrement ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de :

Me Md., avocat,

MEDIATEUR : comparaisant personnellement

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 26/11/2018 déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Mme P. et désignant Me Md., avocat à ..., comme médiateur de dettes ;

- le PV de carence déposé par le médiateur de dettes le 26/10/2021
- le courrier du médiateur de dettes, reçu au greffe le 22/05/2023 sollicitant la fixation de la présente cause
- la requête en taxation déposée par le médiateur le 20/02/2024 via la plateforme justrestart

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 19 février 2024

La médiée, Mme P. et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

RETROACTES

Mme P. a été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 26/11/2018.

Le 26/10/2021, le médiateur déposait PV de Carence. Il sollicitait la remise totale de dettes pour Mme P. en raison de l'insuffisance de ses ressources générées par une activité d'esthétique créée dans le cadre d'une couveuse d'entreprise (...).

Son passif en principal s'élève à la somme de 48.015,91 €.

C'est dans ce contexte que la cause fut fixée à l'audience du 14/01/2022.

Lors de celle-ci, le médiateur expose que la dette la plus importante du passif (C.) résulte d'un emprunt co-signé par Mme P. avec son ex-conjoint pour l'achat d'un véhicule que ce dernier a revendu dès leur séparation sans semble-t-il régler le prêt et sans que Mme P. ne perçoive le moindre euro ensuite de la vente.

L'autre dette conséquente (S.) est relative à des loyers non réglés pour le logement commun une fois le départ de Mme P. et alors que l'ex-conjoint s'est maintenu dans les lieux sans plus rien payer.

Le tribunal accordait alors un moratoire d'un an afin de permettre à Mme P. de mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation financière.

Le 17/05/2023, le médiateur sollicitait re fixation de la cause. Il indiquait que le bénéfice net de l'activité de Mme P. ne s'élevait qu'à 1.800 € nets/an. La demande de remise totale de dettes était maintenue.

La cause fut fixée à l'audience du 02/10/2023.

Mme P. a déclaré travaillé à mi-temps comme animatrice dans une maison de repos et tenir son salon d'esthétique en indépendante complémentaire.

Elle s'est mariée.

Le tribunal va alors remettre la cause pour permettre le dépôt d'un nouveau budget tenant compte de la situation familiale.

Un budget a été déposé à l'audience du 19/02/2024.

Celui-ci tient compte des ressources de Mme P. et de son époux et de leurs charges (4.141,20 € dont 1.816,81 € d'emprunt hypothécaire, l'immeuble appartenant au seul époux mais le prêt ayant été signé par Mme P. avec celui-ci)

Il en résulte un disponible de 414,75 €.

Ressources mensuelle Mme P.	(1.260,51 € + 500 €)	1.760,51 €
Ressources époux	(2.610,20 € + 185,24 €)	<u>2.795,44 €</u>
		4.555,95 €

Les ressources de Mme P. constitue +/- 38,64 % des ressources du ménage.

Elle devrait dès lors contribuer aux charges à hauteur de 1.600,16 € (4141,20 € x 0.3864).

Il apparait dès lors qu'elle peut dégager un disponible de 160,51 €/mois pour la médiation (1.760,51 € - 1.600,16 €).

La procédure a débuté le 26/11/2018.

Un plan judiciaire doit dès lors être préféré à une remise totale de dettes.

La durée de celui-ci peut être fixée en utilisant la formule mathématique élaborée par le tribunal qui est la suivante :

$(\text{V Passif en principal} + 1) \times 12 = \text{Durée en mois}$
Age

En l'espèce, cela donne :

$(\frac{\text{V } 48.015,91 \text{ €} + 1}{31}) \times 12 = 85 \text{ mois ou } 7,1 \text{ an}$

ramené à 5 ans en exécution de l'article 1675/13 §2 du Code judiciaire qui mentionne que la durée du plan est comprise entre 3 minimum et 5 ans maximum.

Théoriquement le plan judiciaire est sensé prendre cours à la date du jugement qui l'ordonne.

Toutefois, compte tenu de l'origine du passif liée en grande partie au comportement de l'ex-époux de Mme P., de ce que la procédure a duré jusqu'à ce jour, un peu plus de 5 ans et de ce que Mme P. a dégagé 50 €/mois pour la médiation depuis le début de celle-ci, le tribunal estime pouvoir faire rétroagir le plan judiciaire à dater d'août 2020.

Ainsi le terme théorique du plan judiciaire sera fixé en août 2025.

D'ici là Mme P. affectera la somme mensuelle de 150 €/mois à sa procédure de règlement collectif de dettes.

Par ces motifs,

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard de la médiée, Mme P. et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Imposons le plan judiciaire suivant :

Actifs

Disons pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réalisation des biens mobiliers saisissables de Mme P. car leur produit ne permettrait pas de couvrir les frais d'une vente judiciaire.

Passif

Fixons à 51.792,78€ le montant du passif total et à 48.015,91 € le montant du passif en principal.

Dividende mensuel

Disons que le présent plan, d'une durée de 5 années prendra cours en août 2020 pour se terminer théoriquement en août 2025.

Disons que Mme P. affectera au remboursement de ses créanciers :

- la somme de 150€/mois d'avril 2024 à juillet 2025 inclus ainsi que le montant des primes à percevoir (prime de fin d'année, prime de fidélité, cartes intempéries, etc...) ainsi que toute autre somme, autre que celle provenant de ses revenus actuels, à recevoir durant la médiation (héritage, indemnité, remboursement d'impôt, ...).

Disons que toute augmentation de revenus qui interviendrait dans son chef en cours de plan lui profitera à concurrence de 2/3 et reviendra à hauteur d' 1/3 aux créanciers.

Répartition

Invitons le médiateur à répartir fin juillet 2025 le solde du compte de médiation déduction faite de son état de frais et honoraires de clôture.

Compte de médiation

Autorisons le médiateur à conserver le solde du disponible figurant sur le compte de la médiation à titre de provision pour frais de médiation futurs et pour les frais exceptionnels accordés sur autorisation du Juge au tribunal du travail, le surplus éventuel étant à répartir au marc l'euro entre les créanciers à l'échéance du plan de règlement collectif de dettes.

Conditions du plan

Subordonnons ce plan à l'interdiction pour Mme P. de favoriser un créancier, d'aggraver son insolvabilité notamment en ne payant plus ses charges courantes, d'accomplir sans autorisation préalable tout acte étranger à la gestion normale de leur patrimoine.

Subordonnons également ce plan à l'obligation pour Mme P. d'informer sans délai le médiateur de tout changement intervenu dans sa situation

patrimoniale ainsi que de tout fait nouveau qui justifierait l'adaptation ou la révision du plan.

Remise de dettes

Disons que sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14§2 ou 1675/15 du Code judiciaire, la remise de dettes en capital, intérêts et frais sera acquise lorsque Mme P. aura respecté le plan imposé jusqu'à son terme.

Effets du plan

Ordonnons pour la durée du plan et pour toutes les créances qui y sont reprises, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des cessions de créances.

Invitons le greffe à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes conformément à l'article 1675/14, §3 du code judiciaire.

Disons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le DIX HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE.